

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction du transport aérien*

*Sous-direction du développement durable*

*Bureau de l'environnement*

Note sur les motifs de l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre)

L'objectif de l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est de préciser, en droit interne, les dispositions fixées par deux règlements européens (UE) n°600/2012 et (UE) n°601/2012 du 21 juin 2012 qui modifient les règles liées à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que celles concernant l'accréditation des organismes vérificateurs des déclarations. L'arrêté a un double but : protéger les riverains sans méconnaître les droits des usagers.

Cet arrêté a un double objet : d'une part, prendre en compte les nouvelles dispositions des deux règlements qui s'appliquent aux données et aux règles applicables aux émissions de gaz à effet de serre pour la période qui commence le 1er janvier 2013. D'autre part, conserver les dispositions issues de la décision de 2007 qui demeurent valables pour les émissions et les données antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

:

